

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

Membres :

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 14

Procurations : 2

Absents : 3

Convocation :

Date d'envoi : 8 février 2023

Date de publication : 10 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **quinze février à dix-neuf heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 08 février 2023

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID,
Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Guillaume DELANOUE Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE.

Membres excusés : Madame Brigitte DELANOUE, Monsieur Philippe CECCONI.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Madame Guylaine THIBAUT a donné pouvoir à Madame Françoise ROUX.

Membre absent : Monsieur Philippe JAMET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h04.

Monsieur Guillaume DELANOUE a été élu secrétaire, en application de l'art L.2121-15 du C.G.C.T.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du compte rendu de la séance du 23 novembre 2022
- Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)
- CCCVL – Installation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- CCCVL – Désignation des représentants au CISPD (Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- Festival des quais – Enrichir l’offre
- Convention avec la Boulangerie Sylvain et Cynthia pour l’exploitation d’un distributeur automatique de baguettes Personnel Communal – Révision du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l’Expertise et a l’Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
- Questions et informations diverses



Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022

Le conseil municipal approuve à l’unanimité le procès-verbal.



Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)

N°	DATE	DECISION
2022-22	28/11/2022	Budget – décision modificative n°1
2022-23	28/11/2022	Vente de cartouches d’encre pour un montant de 30 €
2022-24	29/11/2022	Remboursement Groupama – Vitre du véhicule Peugeot pour un montant de 228.84 €
2022-25	30/11/2022	Renouvellement bail 84, rue de Saumur (RDC gauche)
2022-26	16/12/2022	Demande de subvention F2D pour l’aménagement du bourg
2022-27	19/12/2022	Travaux rue de l’église – avenant au marché de maîtrise d’œuvre – substitution du co-contractant Cahier de Route avec la société ECR Environnement
2022-28	29/12/2022	Demande de subvention DETR pour l’aménagement du bourg
2023-01	03/01/2023	Concession cimetièrre attribuée à Mme Brigitte MILLERAND pour un montant de 150 €
2023-02	23/01/2023	Concession cimetièrre attribuée à M. Jean-Pierre WOUENZELL pour un montant de 150 €
2023-03	07/02/2023	Concession d’une case de colombarium attribuée à M. Maurice GIRARD pour un montant de 400 €
2023-04	07/02/2023	Passation d’un marché de gré à gré – Convention avec la SAS Retailleau pour l’installation d’un distributeur à baguettes pour un montant mensuel de 370 € HT
2023-05	08/02/2023	Travaux rue de l’église – Acceptation du sous-traitant AB Service

DCM : 2023-01-001**5.7 - Intercommunalité****CCCVL – Installation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance**

Vu la Loi du 05 mars 2007 et le Décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Vu les articles L 132-13 et D 132-12 du code de la sécurité intérieure

Vu la délibération n° 2022-043 du 08 mars 2022 portant sur la révision générale des statuts de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant sur la révision générale des statuts de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

PRESENTATION

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire exerce la compétence « dispositifs de prévention de la délinquance ».

L'article L 132-13 du code de la sécurité intérieure stipule que le Président de la communauté de communes anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance et, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population concernée, préside un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le CISPD est une Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, il favorise l'échange d'informations et permet de définir périodiquement des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée de différents acteurs. Le CISPD regroupe des représentants des services de l'Etat, des représentants des communes ainsi que des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Le CISPD permet l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs (stratégie territoriale, outil d'actions du CISPD).

Si la communauté de communes dispose de la compétence « prévention de la délinquance », la décision de créer un CISPD ne peut appartenir au seul Conseil Communautaire qui n'est pas compétent en matière de sécurité. A cet effet, les communes doivent délibérer de manière concordante avec l'organe délibérant de l'EPCI.

La composition du CISPD sera fixée par arrêté du Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- De permettre la création d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance au sein de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,
- D'autoriser l'installation du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0

Arrivée de Monsieur Philippe JAMET à 19h17



DCM : 2023-01-002

5.7 - Intercommunalité

CCCVL – Désignation des représentants au CISPD (Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33 ;

La commune de Chouzé-sur-Loire est représentée au sein des organismes extérieurs. Les membres sont désignés par le Conseil Municipal.

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire a pris la compétence « **prévention de la délinquance** » et a décidé de créer un Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

L'article D132-12 du code de la sécurité intérieure stipule : « *Présidé par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comprend :*

- *Le Préfet de département et le Procureur de la République, ou leurs représentants*
- *Les Maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale*
- *Le Président du Conseil départemental ou son représentant*
- *Des représentants d'associations, établissements et organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent... »*

Considérant que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sera très prochainement installé par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune pour siéger en cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- De dire que le vote aura lieu à main levée,
- De désigner Monsieur Gilles THIBAUT et Madame Marina DANTIC ou leur représentant au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2023-01-003**7.5.1 – Demande de subvention****Festival des quais – Enrichir l’offre**

Le Maire informe qu’afin de renforcer et développer le Festival des quais, il a été proposé à la commune de solliciter le fond LEADER pour valoriser le temps passé des agents communaux et monter en compétences.

La demande de subvention LEADER, dont les objectifs sont d’enrichir l’offre proposée à l’occasion du festival et de fidéliser les visiteurs, porte sur la valorisation du temps passé de 4 agents communaux pour les missions de préparation, organisation, communication, mise en œuvre et évaluation du festival.

Financièrement la demande porte sur le plan de financement prévisionnel ci-dessous et visera à reconnaître le temps passé sur le festival par les agents entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023 :

DEPENSE		RECETTE	
Organisatrice secondaire – J. DELANOUE	10 103,51	LEADER (80%)	24 573,92
Organisatrice principale – C. Vincent	14 752,66	AUTOFINANCEMENT (20%)	6 143,48
Logistique principale – L. Rouable	997,18		
Logistique secondaire – P. Santacreu	857,44		
Frais de structure	4 006,62		
TOTAL	30 717,40	TOTAL	30 717,40

Une demande de subvention équivalente à 80% des dépenses affectées au projet a été réalisée. Celle-ci sera soumise à la validation du comité de programmation LEADER du Chinonais durant l’hiver 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l’unanimité,

- D’approuver le projet et son plan de financement prévisionnel ;
- D’autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention LEADER.

Résultat du vote :

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Discussions :

Mme Roux : je voudrais souligner l’intérêt et la valorisation du travail des agents en question pour les faire monter en compétence pouvant être reconnue comme expérience professionnelle.

M. Jamet : quel est l’origine du fond LEADER ?

M. Thibault : il provient du pays du Chinonais.

M. Boidé : ces fonds avaient été demandés l’année dernière ?

M. Thibault : non

Mme Roux : le fond LEADER avait été sollicité pour la rénovation du centre bourg mais cela avait été refusé.

M. Thibault : à la suite d’une rencontre avec le Président du Chinonais, il avait été précisé les conditions de ce dispositif.



DCM : 2023-01-004

9.1.3 – Conventions diverses

Convention avec la Boulangerie Sylvain et Cynthia pour l'exploitation d'un distributeur automatique de baguettes

À la suite de la fermeture de la boulangerie Duval, Monsieur le Maire indique qu'un contrat de location d'un distributeur de baguettes a été signé le 14 février 2023 avec la Société SAS Retailleau afin d'apporter un service de pain aux administrés en installant celui-ci devant la Mairie.

Dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau boulanger il propose de mettre en place une convention d'exploitation du distributeur de baguettes (annexe 1) entre la commune et l'exploitant, la Boulangerie Sylvain et Cynthia, sise 22, avenue Saint-Vincent 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil, représentée par son gérant, M. Sylvain BOUCHET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- De valider la convention présentée en annexe 1,
- D'autoriser le Maire à signer la convention entre la Boulangerie Sylvain et Cynthia représentée par son gérant M. Sylvain Boucher.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Discussions :

M. Jamet : est-ce que le matériel est déjà en place,

M. Thibault : en effet le matériel est en place, il permettra l'accès à du pain pour les Chouzéens, dans le bourg, en attendant de retrouver un boulanger. Des échanges ont eu lieu avec des commerçants intéressés.

Mme Dufresne : avoir des candidats intéressés pour une éventuelle reprise du commerce est une bonne surprise.



CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BAGUETTES

Entre les soussignés

La Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

11, Place des Déportés 37140 Chouzé-sur-Loire,

Représentée par M. Gilles THIBAULT, Maire de Chouzé-sur-Loire agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 15 février 2023, autorisant le Maire à signer la convention,

ci-après dénommée « la Commune »

et

la Boulangerie Sylvain et Cynthia,

22 avenue Saint-Vincent 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Représentée par M. Sylvain BOUCHER, gérant

ci-après dénommé « l'Exploitant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Exploitant, qui l'accepte, à titre précaire et révocable, l'emplacement ci-après désigné pour l'exploitation, à titre exclusif, d'un distributeur de baguettes destiné au public : 11, Place des Déportés 37140 Chouzé-sur-Loire.

Cet emplacement a été défini par la Commune afin de s'assurer qu'il réponde à un accès facile pour l'ensemble des usagers et ne se situant pas dans des lieux de passages dangereux ou inappropriés.

Le modèle de distributeur, conforme aux normes CE, a été proposé par la société « ICI Baguette » et accepté par la Commune. Les branchements électriques, ainsi que les prises de courant seront fournis gracieusement par la Commune.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par la Commune.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa signature, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même durée.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un préavis d'au moins deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période en cours.

Article 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs et en assurer un approvisionnement régulier.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique.
- Maintenir la qualité des produits proposés.
- Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais desdits distributeurs.
- Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.
- Il s'interdit expressément d'apporter une modification quelconque sur le Distributeur et sur un élément quelconque de celui-ci, d'effectuer un percement, d'apposer un élément décoratif ou utilitaire quelconque sur le Distributeur sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

La Commune s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel.
- Maintenir les abords en bon état de propreté.
- Fournir les fluides (électricité) nécessaire au fonctionnement du distributeur. En cas de coupure d'électricité, l'Exploitant ne pourra pas réclamer à la Commune la réparation de son préjudice.

Article 4 – Responsabilité et assurances

La commune s'engage à souscrire ou faire souscrire, pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le Distributeur loué, couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile pour dommages causés aux tiers.
- Dommages au Distributeur loué, à la suite de tous accidents ainsi que l'incendie, vol, bris, à concurrence de la valeur de remplacement.
- Défense et recours.

Article 5 – Prix – Conditions financières

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation du distributeur automatique.

La Commune s'engage à ne demander aucune contrepartie financière à l'exploitation du distributeur automatique.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans mise en demeure par la Commune dans les cas suivants :

- ✓ Force majeure ou motif d'intérêt général (sécurité publique, salubrité, exécution de travaux publics,...).
- ✓ Dissolution de la société occupante.
- ✓ Cessation par l'Exploitant pour quelque motif que ce soit de son activité.
- ✓ Condamnation pénale de l'Exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- ✓ Cession ou sous-location de la convention sans accord de la Commune.

- ✓ Infraction à la réglementation applicable à l'activité de l'Exploitant, par exception après mise en demeure restée sans effet pendant le délai d'un mois sauf s'il s'agit d'une infraction touchant à la sécurité des personnes auquel cas aucun délai ne s'applique.
- ✓ Refus, retrait ou non renouvellement des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité.
- ✓ Arrivée d'un nouveau boulanger sur la commune souhaitant exploiter le distributeur.

La convention pourra être résiliée par la Commune à titre de sanction et sans indemnité en cas de manquement grave ou répété (tel que le non-respect des délais d'exécution) de l'Exploitant à ses obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

L'Exploitant se réserve, quant à lui, le droit de mettre un terme au présent contrat à tout moment en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 7 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera établi par la Commune et précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 - Attribution de juridiction

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable devront être portés devant la juridiction compétente.

Fait à Chouzé-sur-Loire en deux exemplaires, le

L'Exploitant,
Sylvain Boucher
Gérant

La Commune,
Gilles THIBAUT
Maire



DCM : 2023-01-005

4.5.1 – Personnel titulaire – Indemnités et primes

Personnel Communal – Révision du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de plusieurs délibérations.

La délibération n°2016-11-066 du 14 décembre 2016 concernant les agents de la catégorie A.

La délibération n°2017-08-045 du 12 juillet 2017 concernant les agents de la catégorie C.

La délibération n°2019-10-065 du 18 décembre 2019 concernant les agents de la catégorie B.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (**IFSE**),
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser ces délibérations pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser les agents,
- Anticiper les éventuels avancements de grade,
- Modifier la périodicité du versement du CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2016-11-066 en date du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la catégorie A,

Vu la délibération n° 2017-08-045 en date du 12 juillet 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la catégorie C,

Vu la délibération n° 2019-10-065 en date du 18 décembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la catégorie B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 07 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds (Fonction Publique de l'Etat)	Montants plafonds retenus par la collectivité
		IFSE	IFSE
A1	DGS, DGS Adjoint	36 210	20 000
B1	Responsables de service/	18 580	14 000
B2	Responsable de services adjoint/responsables d'unité	16 015	10 000
C1	Chef d'équipe/agents des services techniques encadrants	11 340	8 000
C2	Agent d'accueil et de gestion administrative/ agents d'exécution des services administratifs, scolaires et techniques	10 800	7 000

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines
- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Effort de formation professionnelle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. La prise en compte de « l'IFSE Régie » dans l'IFSE :

a) Les Bénéficiaires de la part « IFSE Régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

b) Les montants de la part « IFSE Régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

VI. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue maladie, Congé de longue durée ou grave maladie</i>	<i>Le régime indemnitaire est suspendu</i>
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou Adoption</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Maladie professionnelle Accident de service</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Suspension de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	
<i>Exclusion temporaire de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence</i>

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A.)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public,*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds (Fonction Publique de l'Etat)	Montants plafonds retenus par la collectivité
		CIA	CIA
A1	DGS, DGS Adjoint	6 390	6 000
B1	Responsable de service	2 535	2 535
B2	Responsable de services adjoint/responsable d'unité	2 185	2 185
C1	Chef d'équipe/agents des services techniques encadrants	1 260	1 260
C2	Agent d'accueil et de gestion administrative/ agents d'exécution des services administratifs, scolaires et techniques	1 200	1 200

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois (mai et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue maladie, Congé de longue durée ou grave maladie</i>	<i>Le régime indemnitaire est suspendu</i>
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou Adoption</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Maladie professionnelle, Accident de service</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Suspension de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	
<i>Exclusion temporaire de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence</i>

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge toutes les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

CHAPITRE IV – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2023**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents,

DECIDE

- **De réviser** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus,
- **D’autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l’IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D’abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **De prévoir** et d’inscrire au budget de chaque année les crédits nécessaires au Chapitre 012.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Discussions :

M. Jamet : *Quelle est la date du dernier comité technique.*

M. Thibault : *le 7 février et il s’agit désormais du Comité Social Technique.*

M. Jamet : *la « part IFSE régie » concerne les agents qui manipulent des fonds ?*

M. Thibault : *oui.*



QUESTIONS DIVERSES

Mme Dantic : *le conseil d’école s’est tenu le 7 février et la prévision des effectifs pour la prochaine rentrée est de 125 élèves.*

M. Thibault : *la directrice a envoyé un courrier à l’académie pour demander une ouverture de classe, la commune a renvoyé un courrier de soutien.*

Mme Dantic : *l’équipe enseignante souhaite monter un dossier pour l’aide à l’accès à la culture pour les écoles du territoire : visites de Chinon, du Clos Lucé, visite de sportifs de haut niveau, accès à la bibliothèque de Chouzé. La kermesse aura lieu le 23 juin.*

M. Thibault : *L’école privée a prévu sa kermesse le même jour.*

Mme Dantic : *un voyage au Puy du Fou a été prévu par l’équipe enseignante, financé en partie par des ventes de crêpes à la sortie de l’école.*

M. Delanoue : *ces ventes sont à l’initiative des instituteurs, bien qu’il s’agisse d’une très bonne idée et d’une belle initiative, ces ventes sont organisées sans que les membres de l’APE ne soient informés, ce qui ne permet pas à l’APE d’aider lors de ses ventes.*

M. David : *une réunion de la commission espaces verts aura lieu le 22 mars à 19h.*

Mme Roux : *nous avons assisté avec M. Jamet à une réunion au SIEIL. Certaines doléances ont été remontées quant à la communication sur les travaux organisés sur la commune sans que la Mairie soit informée. Une amélioration est espérée.*

Nous avons rencontré avec M. Thibault le technicien du SIEIL pour évoquer le dossier concernant l'éclairage public. Un plan pluriannuel d'investissement a été présenté, une commission urbanisme sera convoquée afin de discuter des priorités pour 2024.

Mme Dassonville : est-il techniquement possible de baisser l'intensité des éclairages comme il avait été question ?

Mme Roux : techniquement c'est impossible, cela nécessite de changer les supports, à titre d'exemple, pour changer tous les supports de la Rue des Réaux 12 000 € à charge de la commune sont nécessaires sur un budget total de 24 000 €.

Mme Nossereau : Une réunion de commission Fêtes et cérémonies est prévue le 7 mars à 19h. Le Nettoyage de printemps aura lieu le 18 mars, rendez-vous à 8h30 sur les quais.

Concernant le cinéma de plein air prévu le 11 août au stade : un choix doit être fait entre : La vie est belle, comme des frères, la bonne épouse, les femmes du 6^e étage, demain tout commence. L'avant-première du film : « Sur les chemins noirs » film tourné sur les quais avec J. Dujardin a lieu ce soir même à Saumur.

M. Boidé : les travaux de la « rue de l'Eglise » au « Carroi de la maison neuve » le béton désactivé n'a pas été fait.

M. Thibault : c'est normal il est prévu de l'enrobé qui sera mis en place le 27 février.

M. Boidé : Les arbres ont été plantés mais une délimitation sera nécessaire, les terre-pleins ont déjà été roulés par des voitures. Concernant la maison des tourelles, les bacs qui protégeaient les tourelles des véhicules haut seront-ils remplacés ?

M. David : les bacs tels qu'ils étaient ne seront pas remplacés mais des dispositifs pour protéger les tourelles sont prévus.

M. Boidé : les mains courantes seront-elles remises à l'Eglise ?

M. Thibault : oui.

M. Jamet : j'ai assisté vendredi après-midi au comité syndical du SIEIL, le budget 2023 a été adopté et les travaux 2023 pourront être engagés.

M. Lefèvre : le camion Master de la commune fume énormément.

M. David : ce véhicule a passé le contrôle technique récemment.

Monsieur le Maire déclare la séance close à 20h02.



- Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal le **01 mars 2023**
- Publicité du présent procès-verbal par voie électronique le **02 mars 2023** sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire : www.chouze-sur-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Guillaume DELANOUE



Le Maire
Gilles THIBAUT

